

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

---

**REGLEMENT NUMERO 10300-2010 CONCERNANT  
L'IMPOSITION DES TAXES ET DES TARIFS  
MUNICIPAUX POUR L'ANNEE FINANCIERE 2011**

---

Séance ordinaire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac, M.R.C. de la Jacques-Cartier, tenue le 21 décembre 2010, à 20 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Monsieur Jean Laliberté, maire

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district #1  
Jim O'Brien, conseiller, district #2  
Michael Tuppert, conseiller, district #3  
Hélène Thibault, conseillère, district #4  
Jean Perron, conseiller, district #5

Est absente madame Kathleen Dawson Laroche, conseillère, district #6

Les membres présents forment le quorum.

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les Cités et Villes du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la ville de Fossambault-sur-le-Lac a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations, etc.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 7 décembre 2010;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le Conseil municipal de la ville de Fossambault-sur-le-lac entend imposer un permis et une compensation pour les roulotte, le tout conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU que le conseil municipal de la ville de Fossambault-sur-le-Lac entend se prévaloir de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et imposer une compensation à l'égard d'un immeuble visé par l'article 204, paragraphe 12;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean Perron  
APPUYÉ par le maire Jean Laliberté  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

## CHAPITRE 1

### **Article 1 - But**

Le présent règlement fixe, impose et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations, des tarifs pour les services, etc., pour l'année 2011, sur les immeubles situés sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac.

### **Article 1.1 - Catégories d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) à savoir :

- 1<sup>e</sup> catégorie résiduelle;
- 2<sup>e</sup> catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 3<sup>e</sup> catégorie des immeubles non résidentiels;
- 4<sup>e</sup> catégorie des terrains vagues desservis;

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent.

## CHAPITRE 2 : TAXES

### **Article 2 - TAXES**

#### **Article 2.1 - Taux de base**

Le taux de base est fixé à 0,86739 \$ (incluant la taxe foncière générale, le service de la dette à l'ensemble, et le fonds patrimoine) par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

#### **Article 2.2 - Taux particulier à la catégorie résiduelle**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,86739 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

#### **Article 2.3 - Taux particulier à la catégorie d'immeubles de six logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,86739 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

#### **Article 2.4 - Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2,25521 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

#### **Article 2.5 - Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,73478 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain vague desservi.

**Article 2.6 - Taxe foncière pour la collecte et l'assainissement des eaux**

Une taxe foncière pour le service de la dette de l'assainissement des eaux de 0,13666 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables qui sont desservis par le service d'égout sanitaire.

**Article 2.7 - Taxe foncière pour l'alimentation en eau potable**

Une taxe foncière pour le service de la dette de l'alimentation en eau potable de 0,05070 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables qui sont desservis par le service d'aqueduc.

**Article 2.8 - Taxe foncière pour les travaux d'égout dans le secteur de la rue Coote**

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposée par le Règlement d'emprunt numéro 1997-06-5600 concernant l'installation de l'aqueduc sur la rue Coote, une taxe spéciale de secteur de 5,9530 \$ du mètre linéaire de front est imposée et prélevée sur tous les immeubles décrits au Règlement d'emprunt 1997-06-5600.

**Article 2.9 - Taxe foncière pour les travaux de voirie dans le secteur de la rue de la Tourelle**

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposée par les Règlements d'emprunts numéros 2007-06-9425 et 2007-11-9625 concernant les travaux de la rue de la Tourelle et ses accès, une taxe spéciale de secteur de 50,4076 \$ du mètre linéaire de front est imposée et prélevée sur tous les immeubles décrits aux Règlements d'emprunts 2007-06-9425 et 2007-11-9625.

**CHAPITRE 3 : TARIFS DE COMPENSATIONS**

**Article 3 - Tarif de compensations**

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 3 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1.).

Les tarifs de compensations sont imposés et prélevés à tout propriétaire, qu'il se serve ou non du service, si dans ce dernier cas, la Ville offre le service à l'emprise de la rue publique ou de toute servitude créée à cette fin. Dans ce cas, tout propriétaire est considéré comme desservi par le service.

**Article 3.1 - Compensation d'aqueduc**

Un tarif annuel d'aqueduc est imposé et prélevé aux propriétaires de logement, roulotte portée au rôle, commerce ou autres unités desservis par le service d'aqueduc municipal, selon les taux et catégories ci-après décrits :

- Par unité de logement	241,00 \$
- Par unité commerciale	482,00 \$
- Par roulotte portée au rôle	241,00 \$
- Autres unités	482,00 \$

Pour le Domaine Fossambault inc et Plage Lac-Saint-Joseph inc., seul un taux de 1,2025 \$ du mètre cube est imposé et prélevé aux propriétaires, calculé en fonction de la consommation inscrite au compteur, et compilé entre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année financière concernée. Une facture préliminaire est transmise en début d'année, basée sur la consommation projetée, soit :

Domaine Fossambault: 5 300 mètres cubes.  
Plage Lac-Saint-Joseph: 4 000 mètres cubes.

Si un compteur, dû à un bris, n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la quantité d'eau fournie à un usager, la Ville envoie un compte établi à partir de la moyenne de la consommation des trois (3) années précédentes ou à toute autre période plus courte, s'il y a lieu.

### **Article 3.2 - Compensation d'égout**

Un tarif annuel d'égout est imposé et prélevé aux propriétaires de logement, roulotte portée au rôle, commerce ou autres unités desservis par le service d'égout municipal selon les taux et catégories ci-après décrits :

- Par unité de logement	190,00 \$
- Par unité commerciale	380,00 \$
- Par roulotte portée au rôle	190,00 \$
- Par unité sanitaire	1 500,00 \$
- Autres unités	380,00 \$

On définit par « unité sanitaire » tout équipement sanitaire tels : blocs sanitaire, douches, puits de collecte des eaux usées pour roulettes, etc.

### **Article 3.3 - Compensation relative à la gestion des matières résiduelles**

Un tarif annuel pour le service de « gestion des matières résiduelles » est imposé et prélevé aux propriétaires de logement, roulotte portée au rôle, commerce ou autres unités selon les taux et catégories ci-après décrits :

- Par unité de logement	105,00 \$
- Par unité commerciale	210,00 \$
- Par roulotte portée au rôle	105,00 \$
- Par roulotte portée au rôle située sur le territoire du Domaine Fossambault	52,50 \$
- Autres unités	210,00 \$

### **Article 3.4 - Compensation pour la sécurité publique**

Un tarif annuel de 257,00 \$ pour le Service de sécurité publique est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

La sécurité publique, au sens du présent article, vise les services dont bénéficient les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation eu égard à la protection contre l'incendie, au service de police, au service d'agence de sécurité, au service de protection civile, au service de protection des cours d'eau et des rives.

### **Article 3.5 - Permis de roulotte**

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis de 10,00 \$ :

- 1<sup>o</sup> pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres;
- 2<sup>o</sup> pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la Ville pour chaque période de trente (30) jours.

On définit par « roulotte » tout équipement tels : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.

### **Article 3.6 - Compensation pour les roulottes**

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie, à savoir :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| a. Aqueduc :  | 20,08 \$ par mois; |
| b. Égout :  | 15,83 \$ par mois; |
| c. Sécurité publique, tel que défini à l'article 3.4 du présent règlement :                                   | 21,42 \$ par mois; |
| d. Services généraux tels que loisirs, activités culturelles, voirie, enlèvement et élimination des déchets : | 80,12 \$ par mois; |

Note : Le montant établi à l'article 3.6 (a.) est non applicable au Domaine Fossambault. Les montants mentionnés à l'article 3.6 (b.) et (d.) ne peuvent faire l'objet de plus de 6 mois pour le Domaine Fossambault, à l'exception du point (c.) dont le maximum prévu est 12 mois.

Cette compensation pour services, dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte, sera calculée sur une base mensuelle, en proportion des services énumérés plus haut dont il bénéficie, et sera payable d'avance pour chaque période de trente (30) jours.

Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte, la Ville peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze (12) mois pour le Domaine de la Rivière-aux-Pins et de six (6) mois pour le Domaine Fossambault. Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte du Domaine Fossambault qui acquittera le montant du permis et de la compensation en un seul versement annuel aura droit à un crédit annuel de 68,50 \$, vu la simplification des procédures de facturation et de perception. Aucun crédit n'est applicable au Domaine de la Rivière-aux-Pins, un montant de 150 \$ ou de 75 \$, selon le cas, étant défrayé à ce dernier pour la gestion des dossiers.

### **Article 3.7 - Compensation à l'égard d'un immeuble visé par l'article 204,12° de la loi sur la fiscalité municipale**

Conformément à l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire d'un immeuble visé par le paragraphe 12° de l'article 204, une compensation équivalente au taux de base de la taxe foncière générale, en la multipliant par la valeur non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière pour l'exercice en cours.

## **CHAPITRE 4 : COMPENSATION POUR SERVICES SPECIAUX**

### **Article 4 - Compensation pour services spéciaux**

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 4 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilé à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

### **Article 4.1 - Compensation pour services spéciaux aux travaux publics**

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus par le service des travaux publics sont :

Appels de service sur les heures régulières de bureau (minimum 1 heure)	50,00 \$ par appel plus les taux horaire pour les différents types d'employé(e)s 40,00 \$ de l'heure (journalier) 60,00 \$ de l'heure (technicien) 65,00 \$ de l'heure (Contremaître) <i>(ces coûts ne comprennent pas les frais pour la machinerie)</i>
Appels de service en dehors des heures régulières de bureau (minimum de 3 heures)	75,00 \$ par appel plus les taux horaire pour les différents types d'employé(e)s: 60,00 \$ de l'heure (journalier) 90,00 \$ de l'heure (technicien) 98,00 \$ de l'heure (Contremaître) <i>(ces coûts ne comprennent pas les frais pour la machinerie)</i>
Ouverture et fermeture de l'eau durant les heures régulières de bureau	90,00 \$ par appel -Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation -Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 180 minutes et sur les heures de bureau.
Ouverture et fermeture de l'eau en dehors des heures régulières de bureau	150,00\$ par appel -Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation -Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service et dans un délai de moins de 60 minutes.
Ouverture et fermeture de l'eau, sur rendez-vous, pour les habitations saisonnières	35,00 \$ -Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation L'entrée d'eau doit être préalablement balisée et dégagée par le propriétaire qui doit être présent sur les lieux pour bénéficier de ce service.
Taux de la machinerie municipale sans opérateur	Chargeur 75,00 \$ de l'heure Camion de service 50,00 \$ de l'heure Camion 3 tonnes 50,00 \$ de l'heure -Ces taux ne comprennent pas les opérateurs et chauffeurs
Raccordement aux services municipaux. Suppression d'une entrée de service.	Aux coûts réels des travaux

## **CHAPITRE 5 : TARIFS POUR SERVICES DIVERS**

### **Article 5.1 - Tarifs et prix imposés pour les services administratifs**

Les tarifs et prix imposés pour les services administratifs sont :

- Licence pour chien	25,00 \$
- Carte routière	7,00 \$
- Épinglette	7,00 \$
- Photocopie	0,35 \$
- Envoi postal poste régulière	5,00 \$
- Envoi postal messagerie	50,00 \$
- Envoi par télécopieur, appel local (maximum 20 pages)	5,00 \$
- Envoi par télécopieur, appel interurbain (maximum 20 pages)	15,00 \$
- Extrait du rôle d'évaluation (prix unitaire)	10,00 \$
- Confirmation de taxes	10,00 \$
- Abonnement annuel au journal municipal par la poste régulière	55,00 \$
- Abonnement annuel au journal municipal par voie électronique (courriel) pour non-contribuable de Fossambault-sur-le-Lac	25,00 \$
- Abonnement annuel au journal municipal par voie électronique (courriel) pour un contribuable de Fossambault-sur-le-Lac.	Gratuit



Seul le propriétaire d'un bâtiment inscrit au rôle d'évaluation de la ville de Fossambault-sur-le-Lac peut obtenir une « Carte d'accès maître (propriétaire) ».

L'achat d'une carte d'accès maître (propriétaire) est obligatoire pour bénéficier du privilège d'achat d'une carte supplémentaire (invité).

#### **Article 5.4 - Tarifs et prix imposés pour la mise à l'eau des embarcations**

Les tarifs et prix imposés pour la mise à l'eau des embarcations sont :

- Coût d'accès pour deux ans (période 2011-2012) 120,00 \$
- Tout changement ou abonnement en cours de période 80,00 \$/année

*Note : À l'exclusion des kayaks, canots, planches à voile, pédalos.*

#### **Article 5.5 - Tarifs et prix imposés pour la location d'espaces au Domaine Fossambault**

Les tarifs et prix imposés pour la location d'un espace de stationnement au Domaine Fossambault sont :

- Dépôt pour la carte magnétique 60,00 \$
- Propriétaire à Fossambault-sur-le-Lac 400,00 \$
- Non-propriétaire à Fossambault-sur-le-Lac 800,00 \$

Les tarifs et prix imposés pour la location d'espaces de rangement au Domaine Fossambault seront établis et payables directement au Domaine Fossambault Inc.

#### **Article 5.6 - Tarifs et prix imposés pour la location d'espaces publicitaires dans le journal municipal**

Les tarifs et prix imposés pour la location d'un espace publicitaire dans le journal municipal sont :

##### Dimension 6cm X 3,5 cm (carte d'affaires)

- 1 couleur – noir - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal - 60,00 \$
- 1 couleur – noir - Encart inséré à l'intérieur du journal - 00,00 \$
- 4 couleurs – process - Encart inséré sur la dernière page du journal- 350,00 \$

##### Dimension ¼ de page (format 19 cm X 6 cm – portrait)

- 1 couleur – noir - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal - 130,00 \$
- 1 couleur – noir - Encart inséré à l'intérieur du journal - 700,00 \$
- \*\*\*Exception : Coopérative de câblodistribution SCF,  
de juin à octobre, en échange de l'abonnement à Internet  
à la Chapelle St-Joseph-du-Lac* Gratuit

##### Dimension 1/3 de page (format 19 cm X 8 cm – paysage)

- 1 couleur – noir - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal 150,00 \$
- 1 couleur – noir - Encart inséré à l'intérieur du journal 800,00 \$

##### Dimension ½ page (format 19 cm X 12 cm – paysage ou portrait)

- 1 couleur – noir - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal 200,00 \$
- 1 couleur – noir - Encart inséré à l'intérieur du journal 1 200,00 \$

##### Dimension 1 page (format 19 cm X 24 cm)

- 1 couleur – noir - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal 350,00 \$
- \*\*\*Exception Caisse St-Raymond / Ste-Catherine*  
1<sup>re</sup> page Gratuite
- 1 couleur – noir - Encart inséré à l'intérieur du journal 2 000,00 \$

**Article 5.7 - Tarifs et prix imposés pour les clés et le remplacement de clés**

Le tarif et prix imposé pour obtenir une clé ou le remplacement d'une clé d'accès aux propriétés et bâtiments municipaux est :

- |  |          |
|--|----------|
| - Remplacement d'une clé<br>(perdue, volée, non remis sur demande de la Ville, etc.) | 50,00 \$ |
| - Dépôt par clé prêtée   | 50,00 \$ |

**CHAPITRE 6 : ADMINISTRATION**

**Article 6 - VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES**

**Article 6.1 - Exigibilité des comptes de taxes et compensations**

Les comptes de taxes peuvent être payés en trois versements égaux s'ils sont supérieurs à 300 \$ : le tiers du compte soumis est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de ce compte, un autre tiers est payable avant le 1<sup>er</sup> juin 2011 et le 3<sup>e</sup> tiers du compte est payable avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011. Le compte est payable en entier dans les trente (30) jours de la mise à la poste, s'il est inférieur à 300 \$.

**Article 6.2 - Compte en souffrance**

Toutes taxes, tarifications ou compensations dues en vertu du présent règlement, et tous droits de mutation qui demeurent impayés après échéance, portent intérêt au taux de 13,00 % l'an. De plus, une pénalité de 5,00 % est ajoutée au montant exigible, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ces taux s'appliquent également à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 6.3 - Frais d'administration**

Des frais d'administration de 50,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Pour tout compte de taxes impayé et tout autre compte recevable, des frais sont exigibles pour les items ci-dessous :

- |   |           |
|---|-----------|
| a) Avis de rappel par poste régulière au Canada:                | 25,00 \$  |
| b) Avis de rappel par poste régulière à l'extérieur du Canada : | 125,00 \$ |

**Article 6.4 - Perception du propriétaire**

Les sommes dues en vertu du présent règlement sont perçues du ou des propriétaires des immeubles, propriétaires ou occupants de roulotte, maisons mobiles ou maisons usinées selon le cas, visés d'après les règles et la manière prescrites pour les taxes générales.

**Article 7 - Maintien des taux**

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année par année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Les dispositions du présent règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

**Article 8 - Taxes applicables**

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs.

**Article 9 - Modifications**

Le conseil municipal peut modifier le contenu du présent règlement par simple résolution.

**Article 10 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à la ville de Fossambault-sur-le-Lac, ce 21 décembre 2010.**

---

Jean Laliberté, maire

---

Jacques Arsenault, greffier